



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-P-455 du 11 avril 2008

autorisant la Société Granulats Expansés de la Mayenne, dont le siège social est situé au lieu-dit
« Chattemoue » à Villepail, à exploiter, à cette même adresse, une carrière
et une installation mobile de concassage-criblage

LA PREFETE DE LA MAYENNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-1180 du 26 juillet 1976 autorisant la société des Granulats Expansés de la Mayenne à exploiter une carrière au lieu-dit « Chattemoue » sur les communes de Javron et Villepail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-593 du 4 mai 2005 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande présentée le 8 août 2006, par la société Granulats Expansés de la Mayenne, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chattemoue » à Villepail, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes et une installation mobile de concassage-criblage ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 28 février au 30 mars 2007 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport établi par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-P-836 du 19 juillet 2007 et n° 2008-P-076 du 17 janvier 2008 prorogeant respectivement de 6 mois et 3 mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le 18 décembre 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le ruisseau « le Charolais » sera protégé par une zone d'éloignement par rapport à la cavité d'au moins 30 mètres ;

CONSIDERANT que le busage du ruisseau « Le Charolais » se fera sur une longueur de 12 mètres au maximum pour permettre le passage des engins de la carrière ;

CONSIDERANT qu'un suivi des eaux souterraines sera effectué deux fois par an sur les puits n° 2 et 4 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu l'implantation d'un merlon en limite sud du site qui atténuera les émissions sonores pendant l'exploitation sommitale du front ;

CONSIDERANT que le schéma des carrières ne s'oppose pas à l'exploitation de roches massives dans la mesure où la protection de l'environnement est prise en compte ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **GRANULATS EXPANSES DE MAYENNE**, dont le siège social est situé à **VILLEPAIL** (53), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de **VILLEPAIL** au lieu dit «**Chattemoue**».

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A – D)
2510.1°	Exploitation de carrières	S= 194 131 m ² (dont 79 000 m ² exploitables)	A
2515-1°	Installation de traitement des matériaux (mobile)	P totale=250 kW	A

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

3.1. Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux sont constitués de schistes, dépôt sédimentaire métamorphisé et dénommé « argilites et siltites fines ». L'épaisseur exploitable est supérieure à 67 mètres.

Le volume de découverte est estimé à 145 000 m³ de terre végétale, 210 000 m³ de terre de découverte et stériles.

Le volume des matériaux exploitables est de 680 000 m³, correspondant à environ 1 360 000 tonnes.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "Chattemoue" sur le territoire de la commune de VILLEPAIL.

Les parcelles concernées par cette demande sont cadastrées :

- renouvellement : Section Z n° 82, 117pp ;
- extension : Section Z n° 37pp, 47 à 49, 53, 54, 81pp, 83, 110pp, 118pp, 119pp, 152, 153.
- La superficie totale accordée est de 194 131 m² dont 132 000 m² exploitables.

Il est donné acte de l'abandon des parcelles cadastrées : Commune de Javron les Chapelles, section AK, n° 62 à 71 ; Commune de Villepail, section S, n° 151, 180 à 182 (nouveaux cadastres).

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 100 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 40 000 tonnes.

3.2. Installations de traitement

3.2.1. Implantation

Les installations seront implantées sur le carreau de la carrière.

3.2.2. Description des principales installations

Les installations sont constituées des éléments suivants :

- Poste primaire :

- Une trémie recette des matériaux extraits ;
- Un alimentateur vibrant ;
- Un scalpeur vibrant ;
- Un concasseur ;
- Un extracteur et deux transporteurs.

- Poste secondaire:

- Une trémie d'alimentation ;
- Un alimentateur vibrant ;
- Un concasseur ;
- Un extracteur et un transporteur.

3.2.3 Modes de traitements

Les matériaux sont traités par les installations décrites à l'article précédent, qui permettent la production de matériaux dans une gamme granulométrique allant de 4 à 30 mm.

ARTICLE 4. - Conditions générales de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler, immédiatement, toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 5. - Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Prévention de la pollution de l'air	- Articles R. 221-1 à R. 221-8 du code de l'environnement (surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites) - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances - Articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement (récupération des huiles usagées) - Articles R. 543-66 à R. 543-15 du code de l'environnement (élimination des déchets et récupération des matériaux) - Articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement (classification des déchets)
Bruit et vibrations	- Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement après déclaration de travaux de l'extension, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. - Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. - Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble des installations projetées sera aménagé de manière à être visible le moins possible des terrains avoisinants.

En particulier :

Devra être implantée, pendant le décapage de la première phase, une haie pérenne (essences à feuillage persistant) le long de la RD 218.

ARTICLE 15. - Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Le busage du ruisseau « Le Charolais » se fera sur une longueur de 12 mètres au maximum pour permettre le passage des engins de la carrière. Ce busage devra être supprimé à la mise en service des installations de traitement prévues à l'article 18-4 ci-dessous.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations de traitements sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

L'accès à la piste sera interdit à toute personne étrangère au personnel de la carrière pendant les heures d'exploitation. Les portails qui isoleront cette piste, seront fermés à clef pendant l'exploitation

ARTICLE 16. - Aménagements préliminaires

16.1 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation de l'extension sollicitée telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 Bornage et limites d'exploitation

Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'excavation sera limitée à 10 m minimum du périmètre sur lequel porte l'autorisation, avec une distance portée à 30 m par rapport au cours d'eau « Le Charolais ».

16.3 Merlons de protection

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement et sont plantés d'arbres à hautes tiges et/ou de haies d'essences locales pour faire écran visuel. Le périmètre sera clos sur les cotés ouverts afin d'empêcher les accès intempestifs.

Un merlon de 2 mètres de haut sera réalisé en limite Sud du site, durant l'exploitation de la première phase.

16.4 Accès à la carrière – Parking extérieur

Les accès à la voirie publique et à la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

16.5 Eaux de ruissellement extérieures

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. - Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère sont stockés séparément, utilisés en merlons périphériques provisoires. Les stériles sont évacués vers une installation de stockage de déchets inertes, et notamment, sous réserve d'autorisation préfectorale ultérieure, vers l'installation prévue par la société PBM à Javron les Chapelles, lieu-dit « Chattemoue ».

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire. (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

ARTICLE 18. - Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 40 000 t/an en moyenne sans dépasser 100 000 t dans l'année.

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- le décapage de la découverte
- l'extraction du gisement
- l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- le traitement des matériaux en carrière, après modification de mode d'acheminement vers l'usine
- la remise en état des lieux.

18.2. Extraction des matériaux

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle sera réalisée par abattage à l'explosif par mines profondes verticales en 2 gradins de 15 mètres de hauteur au maximum, avec reprise des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Les matériaux abattus seront repris par une pelle, une chargeuse ou tout autre engin approprié.

Les matériaux seront évacués vers l'usine située à proximité.

Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF 190 m.

18.3 Phasage de l'exploitation

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans répondant aux conditions fixées en annexe 2.

18.4 Traitement des matériaux

Un pré-traitement des matériaux devra être opéré avant transport vers l'usine par bande transporteuse. Les installations prévues à l'article 3.2 ci-dessus seront utilisées dès leur implantation qui devra intervenir avant l'exploitation de la phase 2.

ARTICLE 19 - Remise en état

19.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf, dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

19.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après :

- Talutage à l'aide de stériles le front Sud, pour permettre un reverdissement naturelle,
- Talutage dans la masse ou écrêtage des fronts pour créer des supports favorables à la végétation,
- Maintien sur une partie des fronts et sur l'ensemble du carreau un substrat pour permettre la reconquête du site par une végétation pionnière.

L'apport de matériaux extérieurs à l'activité de la carrière est interdit.

19.4. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera à madame la préfète de la Mayenne, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

19.5. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement. Les modalités portant sur la constitution de ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 20. - Sécurité du public

20.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'ouverture, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'extraction des matériaux de la carrière sera autorisée de 8 h à 18 h du lundi au vendredi, hors jours fériés. Exceptionnellement la plage horaire sera étendue à 8 h – 20 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

20.2. Aménagements

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21. - Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 3,2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22. - Descriptif général

22.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées, après accident, doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

22.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

22.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

22.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

22.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-deshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

ARTICLE 23. - Rejets des effluents

23.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

23.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration autonome, conformément à la législation en vigueur.

23.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des terrains naturels situés en amont seront collectées dans un fossé aménagé en bordure Nord, rejoignant celui existant à l'Ouest de la zone d'extraction. Les eaux de la piste seront collectées dans un fossé périphérique, dont l'exutoire sera constitué par un bassin de décantation aménagé en rive gauche du ruisseau « Le Charolais ». Les eaux de ruissellement de la zone de travaux seront dirigées dans un bassin créé au point bas du carreau avec un trop plein qui sera dirigé par un fossé dans le ruisseau « Le Charolais ».

23.4. Suivi qualitatif des rejets

23.4.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 25 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l	Norme NF EN 872
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 30 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

23.4.2. Conditions de rejet

Le point de rejet des eaux est localisé en aval de la piste, sortie d'exploitation.

L'unique émissaire de rejet des eaux de fond de fouille est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

23.4.3. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder 4 fois par an, à un contrôle des eaux rejetées.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, Hydrocarbures.

23.4.4. – Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée, au moins deux fois, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles.

23.6. Suivi des eaux du ruisseau « Le Charolais »

Une analyse annuelle des eaux de ruisseau « Le Charolais » sera effectuée en amont et en aval du rejet sur les paramètres suivants : pH, MEST, température, Conductivité, Hydrocarbures totaux, DCO, DBO. Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.6. Suivi des eaux souterraines

Deux fois par an, il sera fait un relevé piézométrique de la nappe sur les puits n° 2 et 4 (ref du dossier). Les résultats, rapportés à la cote NGF, sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24. - Principes généraux

24.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

24.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des chargements sortant de la carrière, le décroottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin.
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

24.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation de traitement et le matériel de foration seront équipés de dispositifs d'abattage des poussières (par aspiration ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension).

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Par temps sec, les pistes non enrobées sont arrosées.

24.4. Stockage de produits à l'air libre

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

24.5. Surveillance

Annuellement, il sera procédé à un contrôle des émissions de poussière autour de la carrière, et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25. - Principes généraux

25.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

25.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

25.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

25.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 26. - Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 27. - Déchets d'emballages commerciaux

27.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement visés au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

27.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 28. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée du leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 29. - Bruits

29.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
 - zones à émergences réglementées :
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,

terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

29.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, hors dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A), sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

29.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée dans un délai de 6 mois durant la première année de l'exploitation. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.

29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf pour l'avertissement des tirs de mines et dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30. - Vibrations

30.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

30.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque tir, les vitesses particulières seront mesurées dans les trois axes à l'aide d'un appareil adapté implanté en limite du site, au droit du tir.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Dans tous les cas, s'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

30.3. Suivi et aménagement des tirs

- Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :
- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - * masse totale d'explosifs
 - * charge unitaire
 - * nature des explosifs
 - * mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4. Information des riverains

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 3 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second précédant d'une minute la mise à feu.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 31. - Prévention

31.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

31.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

31.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

31.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. - Intervention en cas de sinistre

32.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

32.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le maintien en bon état devra faire l'objet de vérifications périodiques.

D'une manière générale, l'exploitant respectera les mesures de prévention mentionnées à l'étude des dangers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 33. - Dispositions constructives

33.1. Limitations des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiquement acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rabattage des émissions de poussières :

- cribles ;
- ensemble des postes des étages secondaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux

33.2. Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage devra être utilisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 - Validité

La présente autorisation, pour ce qui concerne l'extension de la carrière, devient caduque dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation de la carrière est interrompue pendant deux années consécutives.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1976 sont abrogées.

ARTICLE 35. - Publicité

A la mairie de VILLEPAIL,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et du développement durable.

Un avis est inséré par les soins de madame la préfète et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

La copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

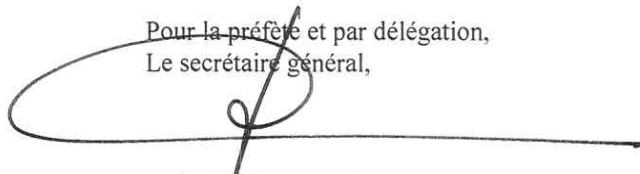
ARTICLE 37. - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à madame la préfète.

ARTICLE 38. - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Villepail, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Averton, Crennes sur Fraubée, Le Ham, Javron les Chapelles, Saint Cyr en Pail, ainsi qu'aux chefs de services consultés

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Ludovic GUILLAUME